



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2021 - n°96

Prescriptions complémentaires
autorisant la société ZaCh System à poursuivre l'exploitation de ses installations
sur le territoire de la commune d'Avrillé

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
- VU l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 *relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU l'avis du 09 novembre 2017 *relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- Vu la demande relative à la modification des capacités de stockage de l'acide chlorhydrique portée à la connaissance du préfet par la société Zach System le 03 janvier 2020 et complétée le 05 février 2021 concernant;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2021 ;
- Vu le courrier adressé le 18 mars 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'utilisation d'un réservoir d'acide chlorhydrique de 40 m³ sur le site actuel en remplacement des fûts de 1000 litres et jerricans de 20L actuellement utilisés

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- ne constitue, selon les éléments du dossier, pas une modification substantielle au regard des critères définis à l'article R181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'utilisation d'un réservoir d'acide chlorhydrique de 40 m³ sur le site actuel en remplacement des fûts de 1000 litres et jerricans de 20L actuellement utilisés

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- ne constitue, selon les éléments du dossier, pas une modification substantielle au regard des critères définis à l'article R181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse des risques complétée menée sur l'installation de cette cuve et des équipements connexes identifient des mesures de maîtrises des risques complémentaires ;

Considérant que l'étude de dangers du 21 décembre 2017 identifie un accident potentiel supplémentaire par rapport à la précédente étude des dangers du 20 octobre 2010 complétée en date du 29 juin 2012, issu d'un camion de solvant pendant la phase de déchargement pourraient produire des effets létaux et létaux significatifs en dehors des limites du site ;

Considérant que cet accident potentiel n'a pas été pris en compte dans les phénomènes dangereux pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques du 6 octobre 2014 et nécessite une étude complémentaire de réduction du risque ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ZaCh System à Avrillé relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et qu'il découle du courrier susvisé qu'il est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des inconvénients fortes sur de grandes distances ;

Considérant que l'exploitant a identifié des substances pouvant être émises dans l'atmosphère en cas d'accident et pouvant générer des odeurs ou des effets toxiques tels que définis dans l'instruction du 12 août 2014 précitée ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées.

Considérant que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. ;

Sur proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Stockage d'acide chlorhydrique (HCL) en cuve

L'installation de stockage d'HCL est installée et exploitée conformément au dossier de demande du 05/02/2021 – « Modification des capacités de stockage _ installation d'une cuve HCL 33 % » qui précise les barrières de sécurité mises en place qui doivent être efficaces, maintenables, testables et dont la cinétique de fonctionnement doit être cohérente avec la cinétique du phénomène dangereux qu'elle évite.

En particulier :

Les mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité, à minima, suivantes sont mises en place, suivies et font l'objet d'une information et d'une formation auprès du personnel susceptible d'intervenir et des consignes ou procédures nécessaires à cet effet :

- à la station dépotage :

Afin de réduire les émissions gazeuses en cas d'une fuite d'HCL, un système de déluge d'eau sur la zone de dépotage du camion est déclenchable par l'opérateur présent pendant la phase de déchargement en cas de fuite pendant la phase de déchargement

Afin de réduire les émissions gazeuses d'HCL en cas de relâchement accidentel, un système de drainage vers une cuve de rétention enterrée déportée d'un volume de 34,5 m³ est étudié sous 12 mois. Un échéancier de mise en place de la solution retenue sera transmis sous 2 mois à l'issue de la réception de l'étude par l'exploitant. Dans l'attente, les fuites peuvent être dirigées vers le bassin des effluents dilués.

Afin de réduire les conséquences d'un accident en cas de fuite à la station de dépotage, un boîtier d'arrêt d'urgence, à déclenchement manuel et à proximité de l'opérateur, permet la mise en sécurité automatique de l'installation par :

- la fermeture de la vanne d'introduction de la cuve d'HCL 33 % ;
- la fermeture de la vanne d'azote qui met sous pression le camion-citerne pour le dépotage.

Afin de réduire les conséquences d'un accident en cas de fuite à la station de dépotage, une temporisation sur la vanne d'azote de la station de dépotage est mise en place. Son ouverture nécessite l'appui sur cette commande pour lancer un autre cycle de transfert.

Afin d'éviter un mélange incompatible au niveau de la station de dépotage, un système de détrompeurs et de cadenas à clés est mis en place pour différencier la bouche de dépotage de la soude et celle de l'acide chlorhydrique.

- au niveau de la cuve de stockage de l'HCL :

La cuve de stockage est équipée d'une mesure de niveau très haut permettant l'arrêt automatique du transfert à partir du camion-citerne.

Afin de détecter une fuite au niveau de la cuve de stockage, une mesure en continu de différence de niveau est installée, reliée à une alarme visuelle et sonore sur le système de gestion des alarmes. Cette alarme permet une intervention humaine rapide en moins de 10 minutes.

Afin de réduire les effets toxiques en cas de relâchement intempestif d'HCL, des balles flottantes, dont le dimensionnement et l'efficacité sont régulièrement testés, sont installées en permanence dans la cuvette de rétention de la cuve d'HCL.

Afin d'éviter des rejets d'HCL pendant le fonctionnement, la respiration de la cuve de stockage d'HCL est munie d'un laveur de gaz.

Article 2 : Étude complémentaire – BLEVE d'un camion lors d'un dépotage

Pour le phénomène dangereux identifié dans l'étude de dangers relatif au « BLEVE sur un camion de solvant lors d'un dépotage – E13 », l'exploitant produit une étude, sous 6 mois, de l'ensemble des mesures de réduction du risque permettant de supprimer ou de réduire l'intensité et la probabilité de cet accident potentiel. Cette étude technico-économique proposera un échéancier de réalisation des différentes solutions envisagées au regard des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Article 3 : Réexamen de l'étude de dangers

L'échéance pour le prochain réexamen de l'étude de dangers du site est fixée au 21 décembre 2022.

Article 4 : Séisme

Afin de réduire la probabilité d'occurrence de la survenue d'un accident en cas de séisme au niveau du poste de distribution de l'acide chlorhydrique gazeux, l'exploitant étudie sous 6 mois et propose la mise en place d'une solution de pose d'un filet de protection telle précisée dans son étude de dangers.

Article 5 : identification, prélèvement et analyses des substances odorantes ou à effets toxiques pouvant être libérées en cas d'accident ou incident

L'application de cet article concerne :

- Les substances identifiées dans l'étude de dangers et susceptibles si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers.
- Les substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) et identifiées selon la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience.

Article 5.1. Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste des substances auxquelles cet article s'applique
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...);
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Article 5.2. Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

5.2.1. Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 5.1 permettent de disposer,

- d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement,
- d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement permettant d'estimer l'exposition des populations, de confirmer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

5.2.2. Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 5.1 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de moyens de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

5.2.3. Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 5.1 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 5.2.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Délais d'application

Les dispositions de l'article 5.2. n'entrent en vigueur qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : voies et délais de Recours

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement Livre1er, titre VIII, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : notification – mesures d'affichage et de publicité – exécution

Il sera notifié à la société ZaCh System.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avrillé et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Avrillé pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Avrillé, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera en outre adressée au président d'Angers Loire Métropole et au Maire de la commune de Montreuil-Juigné.

Fait à ANGERS, le 19 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON